



## EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2026-014-POL-014

Arrêté portant interdiction de stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique – parcelle cadastrée AL N°137

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de sûreté, de salubrité et de circulation publiques ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et R.411-1 ;

**Vu** la jurisprudence constante reconnaissant la compétence du maire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que la voie située sur la parcelle cadastrée AL n°137, bien que relevant d'une propriété privée, est ouverte à la circulation publique de façon permanente ;

**Considérant** que le stationnement de véhicules sur cette voie entrave la circulation, gêne l'accès au réseau pluvial et son bon fonctionnement et est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de prévenir les risques pour la sécurité publique et d'assurer la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire le stationnement sur cette voie afin de garantir la sécurité des usagers et le bon ordre public ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence sur la voie privée ouverte à la circulation publique située sur la parcelle AL n°137 située sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe. Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la voie susmentionnée.

## Article 2

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## Article 3

Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate

## Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et notifié, le cas échéant, au(x) propriétaire(s) de la voie.

## Article 6

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 20 janvier 2026

Le Maire,  
**Gabriel PERNIN**

